



# Règlement intérieur



*Le présent règlement est destiné à fixer les règles de vie commune, indispensables au bon fonctionnement de l'établissement dans l'intérêt de tous et dans le respect des droits et des devoirs de chacun.*

*Ce règlement intérieur, révisable lors du premier conseil d'école de chaque année scolaire est établi conformément au règlement départemental de l'éducation nationale du 30 juin 2014.*

## Partie 1 : principes généraux

**Article 1.** L'admission d'un enfant à l'école est faite par le directeur / la directrice, sur présentation du livret de famille, d'une attestation des vaccinations obligatoires et d'un certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune. En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit également être fourni. Le certificat de radiation et les carnets scolaires sont remis aux élèves quittant l'école ou envoyés directement à la nouvelle école.

Un registre matricule est tenu à jour par le directeur.

**Article 2.** L'instruction et la fréquentation scolaires sont obligatoires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. (Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002). Conformément à la loi du 11 février 2005, les enfants en situation de handicap sont accueillis à l'école.

**Article 3.** La scolarisation des enfants en situation de handicap s'accompagne de la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

**Article 4.** Lorsque l'autorité parentale est exercée par deux personnes, notamment deux parents, résidant séparément, le directeur / la directrice relève leurs adresses respectives pour les tenir informées de la scolarité de l'enfant et de la vie de l'école.

Les coordonnées des responsables légaux peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves, sauf s'ils s'y opposent.

**Article 5.** L'entrée principale de l'école est située au portail 10 rue Antonin, certains élèvent, en fonction de leur classe, passent par les portails situés au 8 et 12 rue Antonin Perrin ou par l'entrée de maternelle.

Aucun enfant ou parent ne peut passer par le couloir dans l'école maternelle pour accéder à l'école élémentaire, ni par le portail du 8 rue Antonin Perrin pour se rendre en maternelle.

Les horaires de l'école sont 8h30-11h50 et 14h-15h50 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ; 8h30-11h50 le mercredi. L'ouverture du portail se fait à 8h20 et 13h50. A 13h50, les élèves regagnent directement leur classe pour un temps d'accueil spécifique.

Les enfants sont rendus aux familles sous la responsabilité de celles-ci qui doivent veiller à être présentes ou s'assurer que le retour non accompagné de leur enfant se fera dans de bonnes conditions.

Hors temps scolaire, l'utilisation des locaux est sous la responsabilité de la municipalité : restaurant scolaire (11h50-14h) ; temps d'accueil de 15h50 à 18h. (11h50/12h45 le mercredi). Les mercredis après-midi et autres temps périscolaires sont sous la responsabilité des associations sous convention avec la mairie.

## Partie 2 : absences et santé

**Article 6.** Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'école pendant le temps scolaire sauf à la demande motivée des parents qui devront dans ce cas venir chercher l'enfant dans la classe, et le cas échéant remplir une décharge de responsabilité ou une autorisation de sortie.

**Article 7.** Conformément à la note de service de madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Villeurbanne 2, en date du 06 octobre 2017, seuls les élèves bénéficiant d'un PPS ou d'un PAP ont la possibilité d'inscrire les temps de rééducation et / ou autres soins sur le temps scolaire dans un souci du respect du rythme de vie de l'enfant. Pour toutes les autres situations et dans l'intérêt de l'élève les prises en charge devront avoir lieu autant que faire se peut hors temps scolaire.

Les rendez-vous sur temps scolaire doivent donc être tout à fait exceptionnels. Parents et professionnels doivent s'efforcer de trouver des horaires compatibles avec ceux de l'école.

Lorsque cela n'est vraiment pas possible, les parents pourront venir chercher leur enfant ou le ramener le matin uniquement durant la récréation de la classe. Concernant les après-midis, aucun départ ni arrivée ne pourra se faire entre 14h00 et 15h50. Lorsque les rendez-vous sont réguliers, remplir la fiche de demande d'autorisation d'absence (la demander à l'enseignant).

**Article 8.** En cas d'absence non prévue, le responsable légal de l'enfant doit prévenir l'école au plus tôt, de préférence avant 8h30 (par téléphone ou courrier électronique). Les élèves devront revenir en classe avec un mot écrit, daté et signé de leurs parents.

En cas de maladie contagieuse nécessitant une éviction complète, un enfant ne peut reprendre l'école que lorsqu'il est considéré comme guéri par le médecin, sur présentation d'un certificat médical.

Un dossier individuel des absences est tenu à jour en vue d'un signalement des absences injustifiées de plus de quatre demi journées mensuelles.

**Article 9.** En cas d'absence prévue, l'information devra être donnée par écrit préalablement avec l'indication des motifs, afin que le directeur puisse éventuellement autoriser l'absence.

**Article 10.** A son retour d'absence, l'enfant doit avoir, dans la mesure du possible, rattrapé le travail fait en classe. Pour cela, il est demandé à la famille de venir chercher le travail à l'école.

**Article 11.** Les enfants doivent venir à l'école dans un bon état de santé et de propreté. La présence de parasites doit être surveillée par les parents et traitée le cas échéant afin d'éviter la contagion dans l'école.

**Article 12.** En cas de mauvais traitement, de maladie grave non soignée ou de mauvaise santé en général, les services d'hygiène et de santé scolaire pourront en être informés.

Tout problème de santé de nature à gêner ou à mettre en danger l'enfant devra être signalé à l'enseignant de la classe, par écrit, au besoin accompagné d'un mot du médecin.

**Article 13.** Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, le directeur, l'enseignant, le médecin scolaire et les autres acteurs concernés.

**Article 14.** L'enfant ne peut être dispensé d'activité sportive que sur présentation d'un certificat médical précisant la cause et la durée.

**Article 15.** Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants, et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement ou événement inquiétant, avéré ou suspecté.

### Partie 3 : fonctionnement

**Article 16.** Les assurances pour chaque enfant, pour chaque année scolaire sont obligatoires pour toutes les sorties en dehors des heures de classe (exemple : sortie scolaire avec pique-nique). Une assurance responsabilité civile et individuelle accident est nécessaire pour chaque enfant.

**Article 17.** Le directeur / la directrice et les enseignants de l'école organisent des réunions de classe de début d'année pour rencontrer les familles.

Tout au long de l'année, les responsables légaux des enfants peuvent contacter les enseignants par l'intermédiaire du cahier de liaison afin de trouver des moments de rencontre dans la mesure de leurs disponibilités.

Les livrets d'évaluation sont remis régulièrement aux familles afin qu'elles en prennent connaissance et les signent.

**Article 18.** L'école enseigne des valeurs de respect mutuel qui doivent être respectées par tous : d'élèves à adultes et inversement ; d'élèves à élèves, ainsi qu'entre parents, enseignants et personnels éducatifs.

Les violences physiques et verbales sont interdites, tout comme les jeux brutaux.

Le matériel (livres de BCD et manuels scolaires, jeux de cour, matériel de la classe, matériel personnel des autres enfants, etc...) pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de dégradation.

**Article 19.** Sanctions : Les enseignants demandent un travail à la mesure des possibilités de leurs élèves. En cas d'efforts insuffisants, ils décident de mesures appropriées au même titre que pour des manquements à la discipline et au respect des autres. Les sanctions peuvent aller de la simple réprimande orale à l'exercice écrit supplémentaire jusqu'à l'isolement momentané et sous surveillance.

Lorsque nécessaire, les parents sont prévenus.

**Article 20.** En cas de difficultés particulièrement graves concernant le comportement d'un élève, un changement d'école peut être envisagé, après avis du conseil d'école, proposition du directeur et décision de l'inspecteur de circonscription.

**Article 21.** Des exercices de sécurité incendie ont lieu au moins deux fois par an afin d'entraîner les enfants aux bons réflexes en cas d'alerte. Un registre est tenu et les consignes de sécurité et plans d'évacuation affichés à chaque étage.

**Article 22.** La circulation des élèves et de leurs parents dans les couloirs et dans les classes en dehors des heures de classe est strictement interdite, sauf autorisation de l'enseignant de la classe.

**Article 23.** L'accès à l'école durant le temps scolaire est interdit à toute personne étrangère à l'enseignement, sauf accord du directeur / de la directrice. Seuls les personnels de l'Education Nationale et du temps d'accueil périscolaire ont autorité pour intervenir à l'intérieur de l'enceinte de l'école.

L'accès à l'école en dehors du temps scolaire est strictement interdit, sauf accord écrit du Maire de la commune ou activité spécifique organisée par des personnes autorisées.

En application du Règlement départemental, les enseignants ont la possibilité de travailler à l'école en

dehors des horaires scolaires. Ils informent le directeur, la directrice de leur présence.

**Article 24.** Le matériel scolaire (livres, stylos, cahiers, gommes, règles, équerres, ...) doit être apporté chaque jour par les enfants afin que les cours puissent se dérouler normalement, qu'il s'agisse de matériel personnel ou de celui fourni par l'enseignant.

**Article 25.** L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur / à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont associés au respect de leur environnement.

Chacun doit respecter la propreté (papiers, chasses d'eau...) et se déplacer dans le calme à l'intérieur de l'établissement.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux de type couteaux et autres matériels pointus et tranchants.

De même les objets et jeux électroniques (téléphones portables, consoles de jeux portables, etc...) sont interdits. Si des enfants étaient en possession de tels objets, ces derniers seraient remis aux parents.

Les enfants n'ont aucun jeu à apporter de la maison, les jeux de cour étant fournis par l'école.

L'école n'est pas responsable en cas de perte, de casse ou de vol.

**Article 26.** Les tenues vestimentaires doivent être appropriées aux activités scolaires (ex : tenue de sport pour l'EPS), elles doivent être correctes, décentes et non provocatrices.

**Article 27.** En application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou les adultes employés au service de l'école manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les élèves doivent assister à l'ensemble des enseignements sans pouvoir refuser ceux qui leur paraissent contraires à leurs convictions.

**Article 28.** Les goûters ne sont pas autorisés durant le temps scolaire, sauf autorisation de l'enseignant de la classe en raison d'une activité spécifique. Les goûters sont autorisés durant le temps périscolaire le soir. Les chewing-gums, bonbons, sucettes, biscuits d'apéritif et sodas sont interdits dans l'école.

**Article 29.** Le développement de l'usage de l'internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures sont mises en place dans l'école, sous la responsabilité du directeur / de la directrice, en concertation avec l'équipe pédagogique. (Circulaire n° 2004-35 du 18 février 2004). La charte informatique est à signer par chaque élève et ses parents en début d'année.

L'école dispose d'un site internet. En début de chaque année scolaire, des autorisations de publication sont demandées aux familles.

**Article 30.** En application de la loi 2018-698 du 3 août 2018, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques par les élèves est interdite à l'école durant toutes les activités, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (par exemple activités sportives, sorties et voyages scolaires). Dans le cadre de certains enseignements, des équipements de ce type peuvent être utilisés à des fins pédagogiques.

En cas d'utilisation, l'équipement sera confisqué et rendu en mains propres aux responsables légaux de l'enfant par le directeur / la directrice.

**Article 31.** Ce règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'école du 08 novembre 2018.

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque enfant. Il doit être signé par chaque enfant et par chacun de ses représentants légaux.

Ce règlement, ainsi que le règlement départemental des écoles élémentaires sont consultables sur le site internet de l'école et dans chaque classe.

**Date et signature du père ou du représentant légal** (précédée de la mention *lu et approuvé*):

**Date et signature de la mère ou du représentant légal** (précédée de la mention *lu et approuvé*):

**Signature de l'élève :**

# Propositions de modifications

## **Article 2 :**

« *L’instruction et la fréquentation scolaires sont obligatoires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans.* » remplacé par « *La fréquentation complète de l’école est obligatoire. Cette obligation scolaire concerne toutes les activités du temps scolaire (EPS, piscine, musique, activités culturelles, sorties scolaires).* »

## **Article 5 :**

« *Les enfants sont rendus aux familles sous la responsabilité de celles-ci qui doivent veiller à être présentes...* » remplacé par « *Les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l’école à partir de 11h50 et à partir de 15h50. Les familles doivent veiller à être présentes...* », conformément à la réglementation.

Rajout de : « *Les parents doivent veiller à ce que leur enfant arrive à l’heure à l’école. Si jamais l’élève arrive en dehors des heures réglementaires, l’école ne peut garantir qu’il y ait quelqu’un pour lui ouvrir la porte.* »

## **Article 7 :**

Remplacement de l’article par : « *Dans l’intérêt de l’élève, les prises en charge médicales et para-médicales (orthophonie, dentiste, ...) devront avoir lieu autant hors temps scolaire. Si cela n’est vraiment pas possible, une demande d’autorisation peut être faite auprès du directeur. Si celle-ci est acceptée, les parents pourront venir chercher leur enfant ou le ramener uniquement le matin et uniquement durant la récréation. L’école ne peut garantir qu’il y ait quelqu’un pour leur ouvrir la porte.* »

## **Article 9 :**

Suppression de la partie « *afin que le directeur puisse éventuellement autoriser l’absence.* », conformément à la réglementation le directeur n’a pas le pouvoir d’autoriser une absence. Il doit cependant en être informé et il évalue si elle est justifiée ou non.

## **Article 10 :**

Suppression de l’article

## **Article 13 :**

### **Rajout de :**

*Aucun enfant malade (maladie non chronique) ne peut être accueilli à l’école. En cas de fièvre, de maladie ou de petites blessures, la famille de l’élève est prévenue pour venir chercher l’enfant. En cas de maladie contagieuse (rougeole, oreillons, varicelle), les parents sont tenus d’en informer l’établissement. En cas d’urgence, le Samu sera appelé par l’école et les directives du médecin régulateur seront appliquées.*

## **Article 12 :**

Suppression de la première phrase, redondance avec l’article 15  
Dans la seconde phrase, suppression de « *au besoin* ».

## **Article 20 :**

Suppression de l’article, non-conforme à la réglementation

## **Article 21 :**

Suppression de « *au moins deux fois par an* »

**Article 25 :**

« ces derniers seraient remis aux parents » remplacé par « ces derniers seront confisqués et remis aux parents s'ils en font la demande rapidement. »

**Article 27**

Remplacement par :

**Charte de la laïcité :** la charte de la laïcité est en vigueur dans toutes les écoles. Elle stipule notamment :

- *La laïcité offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. (Article 6)*
- *Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. (Article 11)*
- *Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme. (Article 12)*
- *Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (Article 14)*

**Article 30 :**

Suppression, redondant avec l'article 25

**Article 31 :**

Suppression